

A R R E T E

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de l'Environnement notamment le titre 1er du Livre V ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1^{er} "installations classées pour la protection de l'environnement" du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juillet 1999 autorisant la S.A. ARMOR à exploiter une unité de fabrication d'encre et de supports encrés située à LA CHEVROLIERE, 7, rue Péliissière ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2003 réglementant le fonctionnement de la S.A. ARMOR pour l'exploitation de ses installations dans l'attente de leur régularisation administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2004 demandant à la société de réaliser une étude technico-économique sur les réductions de ses émissions de COV et une étude sur les risques sanitaires de ces émissions ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 27 mai 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 juillet 2005 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A. ARMOR en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre de la S.A. ARMOR en date du 28 juillet 2005 formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT le plan de gestion des solvants présenté par l'exploitant pour l'année 2004 ;

CONSIDERANT l'étude technico-économique sur les possibilités de réductions des solvants présentée par l'exploitant le 30 novembre 2004 ;

CONSIDERANT l'étude quantifiée des risques sanitaires présentée par l'exploitant le 30 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que ces études montrent que même si le risque sanitaire en l'état des rejets en 2004 est acceptable des mesures de réduction des rejets sont envisageables ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2003 réglementant l'activité de la S.A. ARMOR pour ses installations sise 7, rue Pélissière ZI à LA CHEVROLIERE - 44118, et dont le siège social est 20 rue Chevreul - NANTES - 44105, sont complétées ou remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitant met en œuvre les dispositions techniques nécessaires, telles que présentées dans son étude technico-économique en date du 30 novembre 2004, afin de limiter ses émissions de composés organiques volatils non méthaniques (COV).

Ce plan de réduction sera décliné de manière à limiter les émissions totales (canalisées et diffuses) de COV du site la manière suivante :

Année	Quantité maximale totale de COV émis en Tonnes
2005	356
2006	288
2007	212
2008 et années suivantes	200

Ces valeurs devront être respectées indépendamment de la quantité de solvant utilisée.

ARTICLE 3 :

Indépendamment des réductions d'émissions de COV, l'exploitant réduira sa consommation de toluène à 1380 T en 2005 et 460 T en 2006. L'exploitant s'attachera à substituer au toluène des produits ne

présentant pas de risque sanitaire. En tout état de cause les produits de substitution retenus devront présenter des risques sanitaires moindre que le toluène.

ARTICLE 4 :

L'exploitant réalisera une étude aéraulique qui déterminera l'optimisation des extractions des ateliers. Cette étude devra également étudier la possibilité de traiter par incinération les rejets présentant les flux ou les concentrations les plus importantes. L'exploitant présentera cette étude à l'inspection des installations classées, au plus tard mi-février 2006.

ARTICLE 5 :

L'utilisation de produit contenant des composés organiques volatils à phrase de risque R40, R45, R46, R49, R60 et R61 ou des composé organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 est interdite.

ARTICLE 6 :

En complément du plan de gestion de solvant demandé à l'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2003, l'exploitant adressera chaque année à l'inspection des installations classées le bilan des moyens mis en œuvre afin de réduire les émissions de COV, de leurs coûts et de leur efficacité. Toute modification ou évolution du planning de réduction des rejets fixée à l'article 2 du présent arrêté sera soumis préalablement à l'avis de M. le Préfet de la Loire-Atlantique avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la S.A. ARMOR n'obtempérerait pas aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des sanctions pénales susceptibles de lui être infligées, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA CHEVROLIERE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de LA CHEVROLIERE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de LA CHEVROLIERE et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. ARMOR dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

ARTICLE 9 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la S.A. ARMOR qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le Maire de LA CHEVROLIERE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 janvier 2006

LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Fabien SUDRY